



## SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2019

Date d'envoi de la convocation : 18 septembre 2019

Nombre de membres : 221  
Nombre de présents : 167  
Nombre de votants : 188  
(à l'ouverture de la séance)

**Secrétaire de séance : Pascal ROUSSEL**

L'an deux mille dix-neuf, le **Mardi 24 Septembre**, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine de Valognes à **18 h 00** sous la présidence de Jean-Louis VALENTIN, président.

### **Etaient présents :**

ADE André, AMIOT Sylvie, AMIOT André, ARLIX Jean, ARRIVÉ Benoît, ASSELINE Yves, BARBÉ Stéphane, BARBEY Hubert, BAUDIN Philippe, BELHOMME Jérôme, BERTEAUX Jean-Pierre, BESUELLE Régine, BOUILLON Jean-Michel, BRIENS Eric, BROQUAIRE Guy, BURNOUF Elisabeth, BUTTET Guy, CAPELLE Jacques, ANNE Jean-Pierre suppléant de CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, CATHERINE Christian, CAUVIN Bernard, CHARDOT Jean-Pierre, CHEVEREAU Gérard, COLLAS Hubert, COQUELIN Jacques, CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie, DELAPLACE Henri, DELAUNAY Sylvie, DELESTRE Richard (jusqu'à son départ à 21h22), DENIAUX Johan, DENIS Daniel, DESTRES Henri, DIESNY Joël, DUBOST Michel, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUFOUR Luc, DUPONT Claude, FAGNEN Sébastien, FAUCHON Patrick (jusqu'à son départ à 20h52), FAUDEMÉR Christian, FEUARDANT Marc, FEUILLY Emile, FEUILLY Hervé, FONTAINE Hervé, FRANCOISE Bruno, GANCEL Daniel, GAUCHET Marc, GIOT-LEPOITTEVIN Jacqueline, GODAN Dominique, GODIN Guylaine, GOLSE Anne-Marie, GOMERIEL Patrice, GOSELIN Bernard, GOSELIN-FLEURY Geneviève, GOSSWILLER Carole, GOUREMAN Paul (jusqu'à son départ à 20h40), GROULT André, GRUNEWALD Martine, GUERIN Alain, HAIZE Marie-Josèphe, HAMEL Bernard, HAMELIN Jacques, HAMELIN Jean, HAMON Myriam, HARDY René, HAYE Laurent, HEBERT Dominique, GIROUX Bernard suppléant de HENRY Yves, CATELAIN Pierre suppléant de HOULLEGATTE Valérie, HUBERT Christiane (jusqu'à son départ à 20h55), HUBERT Jacqueline, HUET Catherine, JOLY Jean-Marc, JOUAUX Joël, JOURDAIN Patrick, LAFOSSE Michel, LAHAYE Germaine, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LACOUR Sylvain suppléant de LAMOTTE Jean-François, LAMOTTE Noël (jusqu'à son départ à 21h12), LATROUITE Serge, LAUNOY Claudie, LE BEL Didier, LE BRUN Bernadette, LE DANOIS Francis, LE MONNYER Florence (jusqu'à son départ à 22h08), LEBARON Bernard, LEBONNOIS Marie-Françoise, LEBRETON Robert, LEBRUMAN Pascal, LECHEVALIER Guy, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LECOUCVEY Jean-Paul, LEFAIX-VERON Odile, AUBERT Maurice suppléant de LEFAUCONNIER Jean, LEFEVRE Hubert, LEGER Bruno, LEGOUPIL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph (jusqu'à son départ à 21h22), LEMARÉCHAL Michel, LEMENUÉL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMONNIER Charles suppléant de LEMONNIER Hubert, HERVY Isabelle suppléante de LEMYRE Jean-Pierre, LEONARD Christine, LEMONNIER Thierry (jusqu'à son départ à 21h12), LEPETIT Jacques, LEPETIT Jean, LEPETIT Louissette, LEPOITTEVIN Gilbert, LEQUERTIER Joël, LEQUILBEC Frédéric (jusqu'à son départ à 21h31), LERENDU Patrick, LESEIGNEUR Hélène, LETERRIER Richard, LETRECHER Bernard, LINCHENEAU Jean-Marie (à partir de 20h40), MABIRE Caroline, MABIRE Edouard, MAGHE Jean-Michel, MAIGNAN Martial, MARGUERIE Jacques, MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARIVAUX Isabelle,

**Délibération n° DEL2019\_130**

MARTIN Serge, MAUQUEST Jean-Pierre, MELLET Christophe, MELLET Daniel, MESNIL Pierre, MIGNOT Henri, MONHUREL Pascal, MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Jean-Marie, NICOLAÏ Michel, ONFROY Jacques, PARENT Gérard, PELLERIN Jean-Luc, PILLET Patrice, POISSON Nicolas, POTTIER Bernard, POUTAS Louis, PRIME Christian, REBOURS Sébastien, RENARD Jean-Marie, RODRIGUEZ Fabrice, ROUSVOAL Camille, ROUSSEAU Roger, ROUSSEL Pascal, ROUXEL André, SARCHET Jean-Baptiste, SCHMITT Gilles, SEBIRE Nelly, SOURISSE Claudine, TAVARD Agnès, TIFFREAU Danièle, TRAVERT Hélène, VALENTIN Jean-Louis, VARENNE Valérie (jusqu'à son départ à 21h22), VIGER Jacques, VILLETTE Gilbert, VILTARD Bruno (jusqu'à son départ à 21h12), VIVIER Nicolas (jusqu'à son départ à 22h08).

**Ont donné procurations :**

AMIOT Guy à DESTRES Henri, ANTOINE Joanna à HUBERT Jacqueline, BASTIAN Frédéric à CATHERINE Christian, BOURDON Cyril à FRANCOISE Bruno, BURNOUF Hervé à SOURISSE Claudine, CAUVIN Joseph à HAMELIN Jacques, DIGARD Antoine à MONHUREL Pascal, DRUEZ Yveline à BELHOMME Jérôme, GESNOUIN Marie-Claude à SEBIRE Nelly, GODEFROY Annick à TAVARD Agnès, HAMON-BARBE Françoise à MAGHE Jean-Michel, HUBERT Christiane à BESUELLE Régine (à partir de son départ à 20h55), LEMONNIER Thierry à LAMOTTE Noël (à partir de son départ à 21h12), LEQUILBEC Frédéric à HUET Catherine (à partir de son départ à 21h31), LE PETIT Philippe à D'AIGREMONT Jean-Marie, LERECULEY Daniel à GODIN Guylaine, LESENECHAL Guy à LEBRUMAN Pascal, LOUISET Michel à ROUXEL André, MARTIN Yvonne à PELLERIN Jean-Luc, PEYPE Gaëlle à BROQUAIRE Guy, PIQUOT Jean-Louis à VILLETTE Gilbert, REVERT Sandrine à ASSELINE Yves, THEVENY Marianne à HEBERT Dominique, TISON Franck à FAGNEN Sébastien, VILTARD Bruno à LEPETIT Jacques (à partir de son départ à 21h12)

**Excusés :**

ANNE Philippe, BALDACCI Nathalie, BAUDRY Jean-Marc, BELLIOU-DELACOUR Nicole, BESNARD Jean-Claude, BRECZY Rolande, BROQUET Patrick, CAUVIN Jean-Louis, CHOLOT Guy, DESQUESNES Jean, FALAIZE Marie-Hélène, GILLES Geneviève, GIOT Gilbert, GOSSELIN Albert, GUERARD Jacqueline, HOULLEGATTE Jean-Michel, HUET Fabrice, JEANNE Dominique, JOZEAU-MARIGNE Muriel, LAGARDE Jean, LALOË Evelyne, LECHEVALIER Michel, LEFAUCONNIER François, LEFEVRE Noël, LEFRANC Bertrand, LEQUERTIER Colette, LEVAST Jean-Claude, MATELOT Jean-Louis, MAUGER Michel, PINABEL Alain, POIDEVIN Hugo, VIGNET Hubert

**Délibération n° DEL2019\_130**

**OBJET : Port Diélette - Fixation des tarifs d'outillage et droits de port 2020**

**Exposé**

Les recettes d'exploitation du Port de Diélette sont de deux types : les taxes d'outillage et les droits de port.

Ces tarifs sont réexaminés chaque année par le Conseil communautaire qui statue sur leur évolution, celle-ci étant définie selon l'évolution de l'indice de prix à la consommation hors tabac à laquelle s'ajoutent 0,50% correspondant à l'augmentation des coûts de dragage.

Les montants des taxes d'outillage et des droits de port applicables en 2020 sont donc proposés avec une hausse de 1,63% des tarifs votés et appliqués en 2019, qu'ils soient réputés hors taxes ou toutes taxes comprises, selon le calcul suivant :

Evolution des prix à la consommation entre juillet 2018 et juin 2019 :	1,13%	+	
Partie fixe relative à l'augmentation des coûts de dragage :	0,50%	=	1,63%

Toutefois, certains tarifs issus des tarifs d'outillage ne sont pas soumis au même taux de révision en raison de contraintes techniques ou de règles d'usage différentes. Ainsi, il est proposé :

- De maintenir le tarif de la carte Passeport Escales à 15€ TTC (art.1.5.3°),
- De maintenir la redevance pour défaut de paiement à 20€ TTC (art.12.6), s'agissant d'un forfait,
- De maintenir, jusqu'à occupation complète, le tarif des locaux mis en service à partir de 2015 (art.13.3) à 6€ HT/m<sup>2</sup>/mois du 1er octobre au 30 avril et à 9€ HT /m<sup>2</sup>/mois du 1er mai au 30 septembre, afin que ceux-ci restent identiques aux tarifs annoncés dans l'appel à projets,
- D'appliquer, au 1er janvier, un taux de révision basé sur l'indice trimestriel des loyers commerciaux pour la redevance du bâtiment dédié au nautisme, parcelle AB49 (art.13.3), conformément à la délibération n°2010-021 du 26 mars 2010.

Par ailleurs, le Port de Diélette, pour rester attractif et compétitif, doit suivre l'évolution des pratiques de la plaisance et du contexte portuaire. Il doit également faire preuve d'adaptabilité et de flexibilité pour répondre aux demandes spécifiques de ses différents usagers.

Dans cet objectif, une révision de certains tarifs est nécessaire. Les modifications suivantes sont ainsi proposées :

**- Possibilité d'accorder une réduction sur les tarifs** : si les conditions de gratuité figurent et sont clairement exposées pour chacun des tarifs concernés, aucune condition d'octroi de réduction(s) n'est évoquée dans les tarifs d'outillage, à l'exception de cas très particuliers. Aussi, il est proposé d'ajouter la possibilité d'octroyer des réductions aux paragraphes existants qui concernent la gratuité. Ainsi, il est proposé de modifier les articles suivants, comme suit :

~~Art.1.2. 7°) Gratuité : la gratuité de stationnement peut être accordée sur décision du Président pour les navires participant à tout évènement de renommée importante ou présentant un intérêt majeur pour le port.~~ **Réduction et gratuité : une réduction sur les tarifs de stationnement ou la gratuité de stationnement peuvent être accordées sur décision du Président pour les navires participant à tout évènement de renommée importante ou présentant un intérêt pour le port.**

~~Art.11.1. 2°) alinéa 4 : La gratuité de la manutention peut être accordée sur décision du Président pour les navires participant à tout évènement de renommée importante ou présentant un intérêt majeur pour le port.~~ **Une réduction sur les tarifs de manutention ou la gratuité de la manutention peuvent être accordées sur décision du Président pour les navires participant à tout évènement de renommée importante ou présentant un intérêt pour le port.**

~~Art.13.1., art.13.2. et art.13.3., dernières colonnes :~~ **Conditions Réduction et de gratuité : Mise à disposition avec réduction ou à titre gratuit aux associations Loi 1901 ou organismes publics sur décision de Président, ou autres personnes selon convention passée sur décision du Président.**

- **Gratuité des douches** : afin de proposer un meilleur accueil aux plaisanciers et aligner l'offre de services du Port Diélette à celle des ports voisins, il est proposé de rendre gratuite l'utilisation des douches.

Pour ce faire, il convient de :

- supprimer le 1°) de l'article 12.1. Sanitaires et, par conséquent, d'en remplacer le 2°) par 1°) et le 3°) par 2°) ;
- ajouter un dernier point aux articles 1.2.6°), 2.3.2°), 3.2.3°), 4.2.3°), 5.3.2°), 6.2.4°) et 7.3.2°) : **• Accès aux sanitaires (toilettes et douches).**

- **Suppression des tarifs Wifi** : l'accès au réseau Wifi du port est aujourd'hui gratuit pour les plaisanciers, et quatre tarifs pour les demandes extérieures sont prévus, correspondant à des accès d'une demi-heure à huit heures. Le réseau du port et son logiciel d'édition d'accès ont été changés en 2018. Or, ils ne permettent plus d'éditer aisément ce type d'accès. Par ailleurs, au vu de la très faible quantité d'accès vendus en 2018 (un seul accès de 8 heures soit 6,93 € TTC de recette), il est proposé de supprimer le paragraphe 2°) de l'article 12.2. et d'en modifier le 1°) de la façon suivante : ~~Pour les titulaires d'une A.O.T. au port ou pour les navires visiteurs s'étant acquittés d'une redevance de stationnement,~~ la connexion wifi est gratuite.

- **Ajout d'une redevance pour l'enlèvement d'un véhicule** : en cas de stationnement gênant d'un véhicule sur ses zones de stationnement, sa voirie et ses terre-pleins, le port peut être amené à faire appel à une entreprise de remorquage afin de le déplacer. Les tarifs de prestation de ces entreprises s'élèvent en moyenne à une centaine d'euros HT par véhicule retiré et sont facturés au Bureau du port. Pour dédommager ce dernier, il est proposé de prévoir la facturation d'une redevance forfaitaire au propriétaire du véhicule contrevenant en ajoutant un paragraphe à l'article 12 :

« 12.7. Redevance pour enlèvement de véhicule (TTC) :

Une redevance forfaitaire de 120 € sera appliquée aux propriétaires dont le véhicule, en stationnement gênant ou interdit, aura été déplacé aux frais du port. »

### Délibération

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet en date du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°2018-187 du 27 septembre 2018 et l'arrêté n°2019-24 du Président du Conseil Départemental de la Manche du 11 décembre 2018 fixant les tarifs d'outillage applicables à Port Diélette pour l'année 2019,

**Vu** la commission de territoire des Pieux,

**Vu** l'avis favorable de la Inter-Commission Administration Générale et Finances,

**Le conseil communautaire** a délibéré (Pour : 169 - Contre : 1 - Abstentions : 11- Claudine SOURISSE ne prend pas part au vote) pour :

- **Approuver** les tarifs 2020 joints en annexe comportant une augmentation de 1,63% par rapport aux tarifs 2019 fixés par arrêté du Président du Conseil Départemental, à l'exception des tarifs suivants issus des tarifs d'outillage :

- de la carte Passeport Escales dont le tarif est fixé à 15€ TTC,

- de la redevance forfaitaire pour défaut de paiement dont le tarif est fixé à 20€ TTC,

- des locaux mis en service à partir de 2015 (cases commerciales, gare maritime) dont les tarifs demeurent à 6€ HT/m<sup>2</sup>/mois d'octobre à avril et à 9€ HT/m<sup>2</sup>/mois de mai à septembre, jusqu'à leur occupation complète,

- du bâtiment dédié au nautisme (parcelle AB n°49) pour lequel le loyer est revu chaque année au 1<sup>er</sup> janvier sur la base du dernier indice trimestriel connu des loyers commerciaux,

- **Modifier** l'article 1.2. 7°) des tarifs d'outillage 2019 ainsi qu'il suit :

« Réduction et gratuité : Une réduction sur les tarifs de stationnement ou la gratuité de stationnement peuvent être accordées sur décision du Président pour les navires participant à tout évènement de renommée importante ou présentant un intérêt pour le port. »,

- **Modifier** l'article 11.1. 2°) alinéa 4 des tarifs d'outillage 2019 ainsi qu'il suit :

« Une réduction sur les tarifs de manutention ou la gratuité de la manutention peuvent être accordées sur décision du Président pour les navires participant à tout évènement de renommée importante ou présentant un intérêt pour le port. »,

- **Modifier** la dernière colonne des articles 13.1., 13.2. et 13.3. des tarifs d'outillage 2019 ainsi qu'il suit :

« Réduction et gratuité : Mise à disposition avec réduction ou à titre gratuit aux associations Loi 1901 ou organismes publics sur décision du Président, ou autres personnes selon convention passée sur décision de Président. »,

- **Supprimer** le paragraphe 1°) de l'article 12.1. *Sanitaires* et, par conséquent, réajuster la numérotation des paragraphes suivants,
- **Ajouter** le point suivant aux articles 1.2.6°), 2.3.2°), 3.2.3°), 4.2.3°), 5.3.2°), 6.2.4°) et 7.3.2°) des tarifs d'outillage :  
« • Accès aux sanitaires (toilettes et douches) »,
- **Modifier** le paragraphe 1°) de l'article 12.2. des tarifs d'outillage de la façon suivante :  
« La connexion Wifi est gratuite »
- **Supprimer** le paragraphe 2°) de l'article 12.2. des tarifs d'outillage,
- **Ajouter** le paragraphe suivant à l'article 12 des tarifs d'outillage :  
« 12.7. Redevance pour enlèvement de véhicule (TTC) :  
Une redevance forfaitaire de 120 € sera appliquée aux propriétaires dont le véhicule, en stationnement gênant ou interdit, aura été déplacé aux frais du Port. »,
- **Autoriser** le Président, le Vice-président ou le Conseiller délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
  
- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
  
- **Dire** que le Président et le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT,

Jean-Louis VALENTIN

# TARIFS D'OUTILLAGE PORT DE DIÉLETTE

Communes de Flamanville et de Tréauville (50340)

Tarifs en euros, applicables au 01/01/2020

institués par application du Livre III du Code des Transports, Cinquième partie,  
au profit de la Communauté d'Agglomération du Cotentin

# 2020

## SOMMAIRE

<b>Section I :</b> Port de plaisance	<b>art.1 :</b> stationnement sur le plan d'eau <b>art.2 :</b> stationnement sur les terre-pleins <b>art.3 :</b> port à sec
<b>Section II :</b> Port de pêche	<b>art.4 :</b> stationnement sur le plan d'eau <b>art.5 :</b> stationnement sur les terre-pleins
<b>Section III :</b> Port de commerce	<b>art.6 :</b> stationnement sur le plan d'eau <b>art.7 :</b> stationnement sur les terre-pleins <b>art.8 :</b> trafic passagers <b>art.9 :</b> prestations diverses
<b>Section IV :</b> Tarifs communs aux trois ports	<b>art.10 :</b> réputation des tarifs <b>art.11 :</b> manutentions <b>art.12 :</b> prestations diverses <b>art.13 :</b> A.O.T. diverses

## ABRÉVIATIONS

<b>A.O.T.</b>	Autorisation d'Occupation Temporaire
<b>D.P.M.</b>	Domaine Public Maritime
<b>€</b>	Euros
<b>T.T.C.</b>	Toutes Taxes Comprises
<b>H.T.</b>	Hors Taxes
<b>T.V.A.</b>	Taxe sur la Valeur Ajoutée

**SECTION I : PORT DE PLAISANCE****ARTICLE 1 : STATIONNEMENT SUR LE PLAN D'EAU****1.1. Grilles tarifaires (T.T.C.)**

Les navires stationnant dans le port de plaisance de Diélette sont soumis à une taxe d'usage des installations, fixée ainsi qu'il suit :

**1°) Tarifs jour, semaine, mois et année :**

STATIONNEMENT BASSIN DE PLAISANCE								en € T.T.C.
Longueur Hors Tout en mètres	ANNEE	SAISON			HORS SAISON			
		Du 1er Mai au 30 Septembre			Du 1er Octobre au 30 Avril			
		Jour	Semaine	Mois	Jour	Semaine	Mois	
< 5	592,40	8,53	42,16	151,37	5,39	30,95	92,63	
5 à 5,49	701,29	10,09	50,45	180,74	6,28	36,77	109,45	
5,50 à 5,99	779,17	10,99	54,95	197,56	6,96	40,81	122,00	
6 à 6,49	903,90	13,24	64,35	231,20	8,08	47,99	143,04	
6,50 à 6,99	1 090,65	15,70	77,15	277,40	9,65	57,63	172,46	
7 à 7,49	1 246,63	17,94	88,78	319,34	10,99	65,93	197,56	
7,50 à 7,99	1 402,37	19,96	99,32	357,22	12,55	73,09	218,65	
8 à 8,49	1 558,11	22,20	110,99	399,15	13,91	81,39	243,75	
8,50 à 8,99	1 776,34	25,57	126,23	453,66	15,70	92,63	277,40	
9 à 9,49	1 932,30	27,59	136,58	491,54	17,04	100,90	302,52	
9,50 à 9,99	2 119,29	30,29	150,70	542,01	18,63	110,79	332,10	
10 à 10,49	2 275,03	32,30	161,25	579,68	19,96	119,29	357,22	
10,50 à 10,99	2 399,55	34,08	170,42	613,32	21,09	126,23	378,31	
11 à 11,49	2 524,28	36,10	178,73	642,91	21,98	131,86	394,90	
11,50 à 11,99	2 648,78	37,90	188,16	676,33	23,32	138,80	415,97	
12 à 12,49	2 773,72	39,46	196,22	705,70	24,67	145,76	437,06	
12,50 à 12,99	2 898,25	41,49	205,40	739,33	25,57	151,37	453,66	
13 à 13,49	3 022,96	43,05	214,84	772,96	26,68	158,31	474,71	
13,50 à 13,99	3 147,49	44,63	223,12	802,35	27,81	165,49	495,81	
14 à 14,49	3 271,77	46,64	232,33	835,99	28,70	170,87	512,41	
14,50 à 14,99	3 427,95	48,89	242,86	873,66	30,06	179,40	537,95	
par m sup	280,47	4,27	19,75	71,32	2,26	13,89	42,14	



**2°) Forfaits hiver à flot :**

Longueur Hors Tout en mètres	FORFAITS HIVER A FLOT							en € T.T.C.
	2 MOIS	3 MOIS	4 MOIS	5 MOIS	6 MOIS	7 MOIS	8 MOIS	
< 5	123,15	167,91	203,53	231,30	269,48	305,23	338,67	
5 à 5,49	145,70	198,68	237,73	273,66	318,81	361,13	400,72	
5,50 à 5,99	161,87	220,74	264,14	304,05	354,25	401,24	445,20	
6 à 6,49	187,86	256,18	306,54	352,88	411,12	465,65	516,67	
6,50 à 6,99	226,69	309,12	369,84	425,78	496,04	561,85	623,42	
7 à 7,49	259,03	353,23	422,64	486,55	566,85	642,07	712,43	
7,50 à 7,99	291,39	397,36	475,44	547,33	637,67	722,28	801,41	
8 à 8,49	323,76	441,49	528,25	608,11	708,48	802,50	890,42	
8,50 à 8,99	369,19	503,44	602,37	693,44	807,91	915,09	1 015,35	
9 à 9,49	401,56	547,55	655,16	754,23	878,70	995,29	1 104,34	
9,50 à 9,99	440,30	600,40	718,37	827,00	963,48	1 091,33	1 210,90	
10 à 10,49	472,71	644,63	771,30	887,91	1 034,46	1 171,71	1 300,11	
10,50 à 10,99	498,64	679,97	813,59	936,58	1 091,16	1 235,94	1 371,35	
11 à 11,49	524,54	715,28	855,84	985,22	1 147,83	1 300,15	1 442,60	
11,50 à 11,99	550,36	750,50	897,95	1 033,74	1 204,34	1 364,15	1 513,63	
12 à 12,49	576,33	785,91	940,37	1 082,54	1 261,21	1 428,55	1 585,08	
12,50 à 12,99	602,16	821,14	982,50	1 131,04	1 317,72	1 492,57	1 656,11	
13 à 13,49	628,13	856,57	1 024,90	1 179,85	1 374,59	1 556,98	1 727,57	
13,50 à 13,99	653,99	891,77	1 067,02	1 228,36	1 431,10	1 620,99	1 798,59	
14 à 14,49	679,87	927,11	1 109,29	1 277,02	1 487,78	1 685,18	1 869,82	
14,50 à 14,99	712,23	971,24	1 162,10	1 337,80	1 558,59	1 765,38	1 958,83	
par m sup.	54,55	74,38	89,01	109,44	127,49	144,42	160,23	

➤ Les forfaits hiver à flot de 2 à 7 mois sont à choisir dans la période du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril de l'année suivante. Les mois doivent être consécutifs.

➤ Le forfait 8 mois vaut pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai de l'année suivante.

### 3°) Forfaits été à flot :

FORFAITS ETE A FLOT				en € T.T.C.
Longueur Hors Tout en mètres	2 MOIS	3 MOIS	4 MOIS	5 MOIS
< 5	257,34	363,31	454,12	529,82
5 à 5,49	307,26	433,78	542,22	632,59
5,50 à 5,99	335,86	474,15	592,69	691,46
6 à 6,49	393,03	554,87	693,58	809,19
6,50 à 6,99	471,55	665,72	832,15	970,84
7 à 7,49	542,87	766,39	957,99	1 117,66
7,50 à 7,99	607,27	857,34	1 071,67	1 250,28
8 à 8,49	678,58	957,98	1 197,49	1 397,07
8,50 à 8,99	771,21	1 088,76	1 360,96	1 587,80
9 à 9,49	835,62	1 179,70	1 474,63	1 720,40
9,50 à 9,99	921,40	1 300,79	1 625,99	1 897,01
10 à 10,49	985,43	1 391,21	1 739,00	2 028,84
10,50 à 10,99	1 042,62	1 471,96	1 839,94	2 146,60
11 à 11,49	1 092,95	1 542,98	1 928,72	2 250,18
11,50 à 11,99	1 149,76	1 623,19	2 028,99	2 367,16
12 à 12,49	1 199,68	1 693,67	2 117,09	2 469,93
12,50 à 12,99	1 256,87	1 774,41	2 218,01	2 587,68
13 à 13,49	1 314,06	1 855,13	2 318,91	2 705,41
13,50 à 13,99	1 363,97	1 925,60	2 407,02	2 808,18
14 à 14,49	1 421,18	2 006,37	2 507,97	2 925,97
14,50 à 14,99	1 485,22	2 096,78	2 620,98	3 057,80
par m sup.	121,25	171,19	213,98	249,63

- Les forfaits été sont à choisir dans la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre.
- Les mois doivent être consécutifs.

### 1.2. Conditions générales d'application

1°) **Calcul des taxes** : seule la longueur hors tout est à considérer, en tenant compte des appareils fixes. Néanmoins, pour les multicoques, les taxes seront majorées de 50 %.

2°) **Tarif de base** : tarif à la journée, comptée de midi à midi. Toute journée commencée est due.

3°) **Abonnement annuel** :

- Il compte pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre inclus.
- Pour les bateaux arrivant en cours d'exercice et souscrivant un forfait annuel, il sera appliqué au tarif à l'année un abattement prorata-temporis calculé en 365<sup>ème</sup>, la période de facturation débutant à compter de l'attribution du poste d'amarrage.
- Pour les bateaux quittant le port ou résiliant leur contrat en cours d'exercice, la tarification s'appliquera au prorata temporis, en 365<sup>ème</sup>, étant précisé qu'un préavis d'un mois sera observé. Les résiliations demandées au mois de décembre de l'année en cours ne sont soumises à aucun préavis : l'abonnement prendra fin au 31 décembre.

Dans le cas où l'application du prorata temporis révèle un trop perçu de la collectivité, seuls les montants supérieurs ou égaux à 15 € T.T.C. feront l'objet d'un remboursement.

**4°) Perception des taxes et redevances :** toutes les taxes concession sont à acquitter d'avance, et au plus tard dans un délai n° première entrée du bateau. Pour les abonnements annuels, la taxe est à payer au cours du premier semestre de chaque année (sauf cas particuliers du paiement en trois fois).

**5°) Navires de plaisance ayant un statut particulier :** sur justificatif de leur statut, les tarifs définis à l'art.1 §1.1. pourront être appliqués en H.T. dans le cas d'une exonération totale ou partielle de T.V.A., selon la législation en vigueur.

**6°) Prestations incluses dans les tarifs :**

- Moyens et accessoires d'amarrage fixés aux quais,
- Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port,
- Communication des renseignements météorologiques, nautiques et touristiques,
- Enlèvement des ordures ménagères,
- Fourniture de l'eau douce pour la consommation du bord,
- Fourniture de l'électricité jusqu'à concurrence de 5 A pour l'éclairage du bord et la recharge de batteries à l'exclusion de tout appareil de chauffage et dans la limite d'une connexion par bateau, réarmable toutes les 12 heures,
- Accès aux sanitaires (toilettes et douches).

**7°) Réduction et gratuité :** une réduction ou la gratuité de stationnement peuvent être accordées sur décision du Président pour les navires participant à tout évènement de renommée importante ou présentant un intérêt pour le port.

**1.3. Stationnement sur les pontons dans l'avant-port**

**1°) Tarifs :** les tarifs de stationnement sur les pontons d'attente/visiteurs de l'avant-port sont les mêmes que ceux de la marina, définis aux §1.1 et 1.2.

**2°) Titulaires d'une A.O.T. dans la marina :** pour les plaisanciers bénéficiant d'une place attribuée dans la marina, le stationnement sur ces pontons est autorisé pour quelques heures, dans l'attente de l'ouverture de la porte abattante de la marina.

Les dépassements de stationnement supérieurs à 24 heures, consécutives ou cumulées sur une période de 72 heures et non autorisés par le Bureau du port, seront facturés au tarif de **25,68 €** par 24 heures.

En cas de nécessité, les bateaux en dépassement de temps de stationnement pourront être remorqués à leur place dans la marina par le service du port au tarif prévu à l'art.12 §12.5 (Section IV).

**1.4. Réductions, abattements et gratuités particulières**

**1°) Professionnels :** les loueurs de bateaux ou sociétés professionnelles gérant plusieurs bateaux bénéficient d'une réduction sur les tarifs de stationnement à l'année à flot des bateaux qu'ils ont en gestion, en fonction du nombre de ces bateaux :

de 2 à 10 bateaux : - 10%                      de 11 à 20 bateaux : - 20%                      plus de 20 bateaux : - 30%

**2°) Groupes :** dans le cadre de régates, courses ou manifestations, et sur justificatif, une remise est appliquée sur les tarifs de stationnement sur le plan d'eau des bateaux participants :

de 4 à 10 bateaux : - 10%                      de 11 à 20 bateaux : - 20%                      plus de 20 bateaux : - 30%

**3°) Partenariat avec les Iles Anglo-Normandes :**

➤ Une réduction de 50 % est appliquée sur le tarif plaisance visiteurs aux usagers du Port de St Peter à Guernesey ayant un contrat annuel en cours de validité, sept jours sur sept, du mois de Septembre au mois de Mai inclus (hors Juin, Juillet et Août), en raison de la réciprocité portant sur la

même réduction qui est appliquée aux usagers du Port de Diélette ayant un contrat annuel en cours de validité et fréquentant St Peter Port, à l'exception des navires de location.

➤ Une réduction de 50 % est appliquée sur le tarif plaisance visiteurs aux usagers du Port de St Hélier à Jersey, ayant un contrat annuel en cours de validité, du lundi soir au vendredi matin inclus (hors week-ends), en raison de la réciprocité portant sur la même réduction qui sera appliquée aux usagers du Port de Diélette ayant un contrat annuel en cours de validité et fréquentant St Hélier, à l'exception des navires de location.

#### 4°) Vieux Gréements :

➤ Un abattement de 50% est appliqué sur les tarifs pour les vieux gréements.

➤ La gratuité de stationnement d'un vieux gréement peut être décidée sur décision du Président et dans le cadre d'une convention de partenariat entre cette dernière et le propriétaire du vieux gréement, visant à promouvoir ou à créer de l'animation sur le Port de Diélette.

### **1.5. Remise sur partance et carte *Passeport Escales***

1°) **Usagers concernés** : ces deux dispositions concernent uniquement les plaisanciers titulaires d'une A.O.T. annuelle à flot à Port Diélette.

2°) **Remise sur partance** : une remise sur partance sera appliquée aux locations à l'année sur la facturation de l'année suivante pour un minimum de 7 jours consécutifs déclarés dans la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août de l'année en cours, calculée sur la base de 1/365<sup>ème</sup> de l'abonnement annuel par jour de partance.

3°) **Carte *Passeport Escales*** : les usagers s'engageant à déclarer au préalable leurs absences ont la possibilité, s'ils ont fait l'acquisition d'une carte *Passeport Escales* dont le tarif est fixé à **15 € T.T.C.**, de se voir offrir sur l'année des nuitées dans l'ensemble des ports partenaires du passeport escales, pour un maximum de 7 nuitées d'escales (dans la limite de 2 nuitées consécutives par escale).

Cette carte est non remboursable. La non utilisation de tout ou partie des nuitées offertes ne saurait donner lieu à un quelconque dédommagement.

4°) **Cumul remise sur partance et carte *Passeport Escales*** : dans le cas où un usager détenteur de la carte *Passeport Escales* déclare une partance, la remise, telle que définie au 2° de ce paragraphe, ne pourra s'appliquer que sur la ou les périodes de non utilisation de la carte, en respectant le minimum de 7 jours consécutifs de partance sans utilisation de la carte *Passeport Escales*.

### **1.6. Prestations diverses (H.T.)**

1°) **Fourniture d'électricité** : les titulaires d'une A.O.T. annuelle à flot peuvent avoir accès, sur demande et sur présentation d'une attestation de conformité électrique de leur bateau, à la fourniture permanente d'électricité via la pose d'un décompteur particulier. Le kWh étant facturé **0,17 € H.T.**

## **ARTICLE 2 : STATIONNEMENT SUR LES TERRE-PLEINS (HORS PORT A SEC)**

### **2.1. Stationnement sur le terre-plein Est**

1°) **Tarif** : il est obtenu en divisant les tarifs du bassin de plaisance visés à l'art.1 par deux (y compris les forfaits, hors clauses 2° et 3° du §1.4. et hors §1.5 et 1.6.

## **2.2. Stationnement sur le terre-plein carénage**

**1°) Pour les titulaires d'une A.O.T. à l'année (à flot ou en port à sec) :** le stationnement des bateaux est gratuit toute l'année dans la limite de 40 jours consécutifs suivant le ou les dépôts du navire sur le terre-plein carénage.

Au-delà des 40 jours, il sera appliqué un tarif journalier correspondant au tarif de l'abonnement annuel du titulaire de l'A.O.T. divisé par 365.

**2°) Pour les titulaire d'une A.O.T. portant sur un forfait hiver à flot de 8 mois :** le stationnement des bateaux est autorisé dans la limite de 20 jours consécutifs suivant le ou les dépôts du navire sur le terre-plein carénage.

Au delà des 20 jours, il sera appliqué un tarif journalier correspondant au tarif du forfait hiver à flot du titulaire de l'A.O.T. divisé par 243.

**3°) Pour les navires visiteurs, ne relevant d'aucune des deux clauses précédentes :** le tarif de stationnement sur le terre-plein carénage est le même que le tarif de stationnement sur le terre-plein Est défini à l'art.2 §2.1.

**4°) Pour les sociétés de location de navires titulaires d'A.O.T. annuelle(s) à flot à Port Diélette :** le stationnement des navires sur le terre-plein carénage entre le 31 octobre et le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante est gratuit.

En dehors de cette période, la clause 1°) de ce paragraphe s'applique.

## **2.3. Conditions générales d'application**

1°) Les clauses 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'art.1 §1.2. s'appliquent.

2°) Prestations incluses dans les tarifs :

- Moyens et accessoires d'amarrage fixés aux quais,
- Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port,
- Communication des renseignements météorologiques, nautiques et touristiques,
- Enlèvement des ordures ménagères,
- Fourniture d'eau et d'électricité (220V max.) uniquement pour les besoins des travaux et pendant les temps de présence de l'intervenant (le branchement en continu d'appareils de chauffage, notamment, est interdit).
- Accès aux sanitaires (toilettes et douches).

## **2.4. Stationnement des remorques et autres engins :**

1°) Les tarifs sont définis à l'art.13 §13.1. (Section IV).

2°) Sauf accord préalable du bureau du port, le stationnement des remorques à bateau ou tout autre engin est limité à 48 heures. Passé ce délai, ils devront être évacués. Ils pourront être mis en dépôt sur l'aire de stockage du Beuzembec à Siouville-Hague (50340) moyennant le paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur.

3°) Les remorques et engins non évacués au bout de 48 heures seront déplacés d'office par le service du Port vers l'aire de stockage du Beuzembec après constat d'occupation illégale du domaine public maritime établi par le surveillant de Port.

Le déplacement sera facturé conformément aux tarifs définis à l'art.12, §12.5. (Section IV), et le stationnement fera l'objet d'une redevance fixée selon les tarifs de l'aire de stockage du Beuzembec.

**ARTICLE 3 : FORFAITS « PORT A SEC »****3.1. Grille tarifaire (T.T.C.)**

FORFAITS PORT A SEC		en € T.T.C.
Longueur hors tout en mètres	Forfait comprenant 5 mises à l'eau et 5 sorties d'eau	Forfait comprenant 10 mises à l'eau et 10 sorties d'eau
< 5	532,61	974,44
5 à 5,49	608,76	1 050,58
5,50 à 5,99	659,30	1 101,14
6,00 à 6,49	746,52	1 188,36
6,50 à 6,99	886,33	1 374,07
7,00 à 7,49	1 008,36	1 541,89
7,50 à 7,99	1 126,53	1 705,90
8,00 à 8,49	1 262,93	1 938,86
8,50 à 8,99	1 439,07	2 211,65
9,00 à 9,49	1 571,82	2 440,96
9,50 à 9,99	1 721,40	2 656,40
10,00 à 10,49	1 845,10	2 845,97
10,50 à 10,99	1 950,97	3 017,65
11,00 à 11,49	2 051,87	3 179,58
11,50 à 11,99	2 156,20	3 344,85
12,00 à 12,49	2 256,92	3 506,41
12,50 à 12,99	2 381,72	3 763,13
13,00 à 13,49	2 468,93	3 850,31
13,50 à 13,99	2 589,75	4 103,07
14,00 à 14,49	2 676,79	4 190,10
14,50 à 14,99	2 819,52	4 464,74
Au-delà par m supplémentaire	225,27	354,61

**3.2. Condition générales d'application :****1°) Annualité :**

- Le forfait compte pour la période du 1er Janvier au 31 Décembre inclus.
- Pour les bateaux arrivant en cours d'exercice, il sera appliqué au tarif à l'année un abattement prorata-temporis calculé en 365<sup>ème</sup>, la période de facturation débutant à compter de l'attribution de l'emplacement.
- Pour les bateaux quittant le port ou résiliant leur contrat en cours d'exercice, la tarification s'appliquera au prorata-temporis, en 365<sup>ème</sup>, étant précisé qu'un préavis d'un mois sera observé.
- Pour les bateaux arrivant ou résiliant en cours d'exercice, un prorata-temporis s'appliquera également sur les nombres de manutentions et de jours de stationnement inclus dans le forfait.

**2°) Les clauses 1°, 2°, 4° et 5° de l'art.1 §1.2. s'appliquent.**

### 3°) Prestations incluses dans les tarifs :

➤ Générales :

- Moyens et accessoires d'amarrage fixés aux quais,
- Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port,
- Communication des renseignements météorologiques, nautiques et touristiques,
- Enlèvement des ordures ménagères,
- Fourniture d'eau et d'électricité (220V max.) uniquement pour les besoins des travaux et pendant les temps de présence de l'intervenant (le branchement en continu d'appareils de chauffage, notamment, est interdit),
- Accès aux sanitaires (toilettes et douches).

➤ Inhérentes au port à sec :

- Nombre de mises à l'eau et sorties d'eau tel que défini au §3.1.,
- 30 jours (cumulés ou consécutifs) de stationnement sur le plan d'eau à choisir sur l'année,
- La fourniture des bers

4°) Si le bateau est doté de son propre moyen de calage, un abattement est appliqué sur les tarifs :

- bers et béquilles : - 5%
- remorque : -10%

5°) Les manutentions réalisées hors forfait seront facturées aux tarifs définis à l'art.11 (Section IV).

6°) Le temps d'occupation d'emplacement sur le plan d'eau et/ou sur le terre-plein carénage passé hors forfait sera facturé aux tarifs respectivement définis aux art.1 et 2.

## SECTION II : PORT DE PECHE

### ARTICLE 4 : STATIONNEMENT SUR LE PLAN D'EAU

#### 4.1. Grille tarifaire (H.T.)

Les navires de pêche sont soumis à une taxe d'usage des installations ainsi qu'il suit :

STATIONNEMENT PORT DE PECHE			en € H.T.
Dimension Hors Tout en mètre	Jour	Mois	Année
< à 5	3,40	46,91	186,58
de 5 à 5,99	4,26	60,12	213,25
de 6 à 6,99	5,12	73,36	239,91
de 7 à 7,99	5,97	86,59	266,33
de 8 à 8,99	6,82	100,01	292,99
de 9 à 9,99	7,67	113,44	319,66
Au-delà par m supplémentaire	1,26	18,58	28,64

#### 4.2. Conditions générales d'application :

1°) Les clauses 1°, 2°, 3° et 7° de l'art.1 §1.2 (Section I) s'appliquent.

2°) **Perception des taxes et redevances** : toutes les taxes et redevances attachées à la concession sont à acquitter d'avance, et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après la première entrée du bateau. Pour les abonnements annuels, la taxe est à payer avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

#### 3°) Prestations incluses dans les tarifs :

- Moyens et accessoires d'amarrage fixés aux quais,
- Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port,
- Communication des renseignements météorologiques, nautiques et touristiques,
- Enlèvement des ordures ménagères,
- Fourniture de l'eau douce pour la consommation du bord,
- Fourniture de l'électricité jusqu'à concurrence de 16 A pour l'éclairage du bord et la recharge de batteries à l'exclusion de tout appareil de chauffage et dans la limite d'une connexion par bateau,
- Accès aux sanitaires (toilettes et douches).

4°) **Lieu de stationnement** : sauf dérogation du Bureau du port, le stationnement des bateaux de pêche n'est autorisé que sur le ponton pêche (ponton P).



## ARTICLE 5 : STATIONNEMENT SUR LES TERRES PLEINES

### 5.1. Stationnement sur le terre-plein Est

1°) **Tarif** : il est obtenu en divisant les tarifs visés à l'art.4 par deux.

### 5.2. Stationnement sur le terre-plein carénage

1°) **Pour les titulaires d'une A.O.T. à l'année à flot** : le stationnement des bateaux est gratuit toute l'année dans la limite de 40 jours consécutifs suivant le ou les dépôts du navire sur le terre-plein carénage.

En cas de dépassement des 40 jours, il sera appliqué un tarif journalier correspondant au tarif de l'abonnement annuel du titulaire de l'A.O.T. divisé par 365.

2°) **Pour les autres navires** : le tarif de stationnement sur le terre-plein carénage est le même que le tarif de stationnement sur le terre-plein Est défini à l'art.5 §5.1.

### 5.3. Conditions générales d'application

1°) Les clauses 1°, 2° et 3° de l'art.1 §1.2. s'appliquent.

2°) **Prestations incluses dans les tarifs** :

- Moyens et accessoires d'amarrage fixés aux quais,
- Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port,
- Communication des renseignements météorologiques, nautiques et touristiques,
- Enlèvement des ordures ménagères,
- Fourniture d'eau et d'électricité (220V max.) uniquement pour les besoins des travaux et pendant les temps de présence de l'intervenant (le branchement en continu d'appareils de chauffage, notamment, est interdit),
- Accès aux sanitaires (toilettes et douches).

3°) **Perception des taxes et redevances** : toutes les taxes et redevances sont à acquitter d'avance et au plus tard au 1<sup>er</sup> avril dans le cas des abonnements annuels

**SECTION III : PORT DE COMME****ARTICLE 6 : STATIONNEMENT SUR LE PLAN D'EAU****6.1. Grilles tarifaires (H.T.)**

1°) Navires de commerce, navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche et de plaisance :

STATIONNEMENT PORT DE COMMERCE 1°)				en € H.T.
Longueur en m	Largeur en m	Jour	Semaine	Mois
< à 7,00 m	2,60	12,15	59,08	213,88
de 7,00 à 7,99	2,80	15,36	75,49	273,80
de 8,00 à 8,99	3,10	19,40	96,60	347,58
de 9,00 à 9,99	3,40	23,45	115,56	415,61
de 10 à 10,99	3,70	26,43	131,14	471,49
de 11 à 11,99	4,00	29,00	144,37	519,25
de 12,00 à 12,99	4,30	31,57	157,80	567,44
de 13,00 à 13,99	4,60	34,55	171,02	617,14
de 14,00 à 14,99	4,90	37,53	186,58	671,08
de 15,00 à 17,99	6,10	41,35	206,42	742,95
de 18,00 à 21,99	7,30	45,63	226,48	814,80
de 22,00 à 24,99	8,10	49,47	246,51	886,67
de 25,00 à 29,99	9,60	56,30	279,77	1 006,52
de 30,00 à 34,99	10,90	62,69	313,03	1 126,36
de 35,00 à 39,99	12,70	69,53	346,30	1 246,22
≥ à 40,00	> à 12,70	102,54	/	/

2°) Navires de commerce effectuant du trafic fret ou à passager :

STATIONNEMENT PORT DE COMMERCE 2°)		en € H.T.
Longueur en m.	Largeur en m.	Année
< à 7,00 m	2,60	668,99
de 7,00 à 7,99	2,80	844,39
de 8,00 à 8,99	3,10	1 067,19
de 9,00 à 9,99	3,40	1 289,95
de 10 à 10,99	3,70	1 454,26
de 11 à 11,99	4,00	1 595,20
de 12,00 à 12,99	4,30	1 735,53
de 13,00 à 13,99	4,60	1 899,84
de 14,00 à 14,99	4,90	2 055,42
de 15,00 à 17,99	6,10	2 275,24
de 18,00 à 21,99	7,30	2 509,74
de 22,00 à 24,99	8,10	2 720,84

## **6.2. Conditions générales d'application**

### **1°) Calcul des taxes :**

➤ **Pour les navires visés au 1° du §6.1. précédent :** les longueur et largeur du navire sont à considérer, étant précisé que les bateaux dont la largeur excède la valeur maximum indiquée dans la catégorie de longueur à laquelle ils appartiennent seront tarifés selon la catégorie correspondant à la largeur réelle.

➤ **Pour les navires visés au 2° du §6.1. précédent :** seule la longueur hors tout est à considérer, en tenant compte des appareils fixes. Néanmoins, pour les multicoques, les taxes seront majorées de 50 %.

2°) Les clauses 2°, 3° et 7° de l'art.1 §1.2 (Section 1) s'appliquent.

3°) **Perception des taxes et redevances :** toutes les taxes et redevances attachées à la concession sont à acquitter d'avance, et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après la première entrée du bateau. Pour les abonnements annuels, la taxe est à payer au cours du premier semestre de chaque année.

### **4°) Prestations incluses dans les tarifs :**

- Moyens et accessoires d'amarrage fixés aux quais,
- Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port,
- Communication des renseignements météorologiques, nautiques et touristiques,
- Enlèvement des ordures ménagères,
- Accès aux sanitaires (toilettes et douches).

## **ARTICLE 7 : STATIONNEMENT SUR LES TERRE-PLEINS**

### **7.1. Stationnement sur le terre-plein Est**

1°) **Tarif :** il est obtenu en divisant les tarifs du bassin de commerce visés à l'art.6 par deux.

### **7.2. Stationnement sur le terre-plein carénage**

1°) **Pour les titulaires d'une A.O.T. à l'année à flot :** le stationnement des bateaux est gratuit toute l'année dans la limite de 40 jours consécutifs suivant le ou les dépôts du navire sur le terre-plein carénage.

En cas de dépassement des 40 jours, il sera appliqué un tarif journalier correspondant au tarif de l'abonnement annuel du titulaire de l'A.O.T. divisé par 365.

2°) **Pour les autres navires :** le tarif de stationnement sur le terre-plein carénage est le même que le tarif de stationnement sur le terre-plein Est défini à l'art.7 §7.1.

### **7.3. Conditions générales d'application**

1°) Les clauses 1°, 2° et 3° de l'art.1, §1.2. (Section 1) s'appliquent.

### **2°) Prestations incluses dans les tarifs :**

- Moyens et accessoires d'amarrage fixés aux quais,
- Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port,
- Communication des renseignements météorologiques, nautiques et touristiques,
- Enlèvement des ordures ménagères,

**Délibération n° DEL2019\_130**

- Fourniture d'eau et d'électricité (220V max.) uniquement pendant les temps de présence de l'intervenant (le branchement pour le chauffage, notamment, est interdit),
- Accès aux sanitaires (toilettes et douches).

## ARTICLE 8 : TRAFIC PASSAGERS

1°) **Taxe passagers** : les navires à passagers sont soumis à une taxe par passager embarquant ou débarquant dont le tarif est fixé à **1 € H.T.**

## ARTICLE 9 : PRESTATIONS DIVERSES (H.T.)

### 9.1. Mise à disposition de matériels et équipements

1°) Défense de quai (à l'unité) :	419,91 €
2°) Groupe électrogène sur remorque (à l'unité hors carburant) :	98,38 €
3°) Remorque double essieu PTAC 3500 kg :	45,59 €
4°) Roulotte comprenant le balisage maritime de sûreté et le barrièrage terrestre :	71,98 €
5°) Passerelle de débarquement du personnel :	76,78 €
6°) Ces redevances sont calculées pour une période de 24h. Toute période commencée est due.	

### 9.2. Mise à disposition de personnel pour le lamanage

1°) Jour ouvrable (tarif pour 1 lamaneur – forfait de 3 heures) :	227,95 €
2°) Heure supplémentaire :	84,00 €
3°) Le jour ouvrable court de 8h00 à 20h00, du lundi au samedi	
4°) La nuit, de 20h00 à 8h00, les dimanches et jours fériés, ces tarifs seront doublés.	

### 9.3. Divers

1°) Fourniture d'eau aux navires (prix au m3) :	2,56 €
---	--------

## SECTION IV : TARIFS COMMUNS AUX T

### ARTICLE 10 : REPUTATION DES TARIFS

1°) Les tarifs définis ci-après sont votés soit H.T., soit T.T.C. Leur réputation est précisée pour chacun d'entre eux dans l'exposé ci-après.

2°) La T.V.A. pourra être ajoutée à un tarif réputé H.T. et ôtée d'un tarif réputé T.T.C. selon les statuts du navire et/ou de la personne physique et morale concernée (plaisance, pêche, commerce, NUC, etc.).

3°) Les tarifs de base sont ceux définis ci-après.

### ARTICLE 11 : MANUTENTIONS

#### 11.1. Tarifs de l'élévateur à bateau (T.T.C.)

1°) Grille tarifaire :

MANUTENTIONS ELEVATEUR		en € T.T.C.
Longueur Hors Tout en mètres		Tarif
Jusqu'à 6,49 m		64,60
de 6,50 à 6,99 m		71,30
de 7 à 7,49 m		78,01
de 7,50 à 7,99 m		84,71
de 8 à 8,49 m		98,84
de 8,50 à 8,99 m		112,95
de 9 à 9,49 m		127,07
de 9,50 à 9,99 m		136,70
de 10 à 10,49 m		146,34
de 10,50 à 10,99 m		155,96
de 11 à 11,49 m		164,88
de 11,50 à 11,99		173,81
de 12,00 à 12,49 m		182,70
au-delà par mètre		19,04

➤ Ces tarifs sont établis pour une vacation d'une heure. Passé ce délai, l'heure supplémentaire sera facturée sur la base de ce tarif de manutention majoré de 50% au prorata du temps passé. La nuit (de 20h00 à 08h00) ainsi que les Dimanches et les jours fériés, le tarif horaire sera doublé.

➤ Ces tarifs comprennent la mise à disposition d'un engin de levage adapté, du conducteur de l'engin et des élingues.

➤ Ces tarifs ne comprennent pas l'épontillage, le calage, la mise à disposition de bers, la dépose et repose de l'étaï et du pataras.

## 2°) Réductions, abattements et gratuités :

- **Professionnels** : les professionnels de la réparation navale bénéficient d'un abattement de 20% sur le tarif de l'élèveur.
- **Carénage en -15 jours** : les navires réalisant leur carénage en moins de 15 jours dans la période du 15 février au 15 mai bénéficient d'une remise de 40% sur le tarif de la manutention.
- Ces réductions sont non cumulables.
- Une réduction sur les tarifs de manutentions ou la gratuité de la manutention peuvent être accordées sur décision du Président pour les navires participant à tout évènement de renommée importante ou présentant un intérêt pour le port.

### 11.2. Autres manutentions (T.T.C.)

1°) Manutention de matériel à l'aide d'un engin de levage : **70,72 €**

2°) Manutention au moyen de la remorque hydraulique : **50,43 €**

3°) Ces tarifs sont établis pour une vacation d'une heure. Passé ce délai, l'heure supplémentaire sera facturée sur la base du tarif de manutention majoré de 50% au prorata du temps passé. La nuit (de 20h00 à 08h00) ainsi que les dimanches et les jours fériés, le tarif horaire sera doublé.

## ARTICLE 12 : PRESTATIONS DIVERSES

### 12.1. Sanitaires (T.T.C.)

- 1°) Machine à laver : **4,27 €** le jeton, la fourniture de lessive n'étant pas comprise.  
2°) Sèche-linge : **4,27 €** le jeton.

### 12.2. Wifi (T.T.C.)

La connexion wifi est gratuite.

### 12.3. Distribution de carburant (H.T.)

1°) Compte-tenu de la nature fluctuante des prix pratiqués par les pétroliers, le carburant est vendu aux usagers avec une marge par rapport au prix d'achat fixée à 0,06 €.

2°) Un nouveau prix sera calculé :

- A chaque modification réglementaire de la valeur des taxes perçues par l'Etat, à la date prévue par l'arrêté ministériel,
- A chaque livraison de carburant, en appliquant aux quantités délivrées postérieurement, un prix moyen pondéré tenant compte du volume restant dans la cuve, du volume approvisionné, et des prix d'achat respectifs, selon la formule suivante (calculs seront menés avec 3 décimales, et arrondis en €/L au centime supérieur) :

$$P_n = \frac{P_a \times V_r + P_j \times V_j}{V_r + V_j} \quad \text{et} \quad P_v = P_n + 0,06$$

Avec  $P_n$  = nouveau prix moyen pondéré  $V_r$  = volume restant dans la cuve  
 $P_a$  = ancien prix moyen pondéré  $V_j$  = volume approvisionné le jour  
 $P_j$  = prix d'achat du jour  $P_v$  = prix de vente

#### **12.4. Mise à disposition d'agent(s) (H.T.)**

- 1°) Mise à disposition d'un agent portuaire : **37,18 €**
- 2°) Mise à disposition d'un agent portuaire avec embarcation : **71,98 €**

3°) Ces tarifs sont établis pour une vacation d'une heure. Passé ce délai, l'heure supplémentaire sera facturée sur la base du tarif au prorata du temps passé. La nuit (de 20h00 à 08h00) ainsi que les dimanches et les jours fériés, le tarif horaire sera doublé.

#### **12.5. Déplacement/remorquage de bateaux (T.T.C.)**

1°) A la demande d'un propriétaire ou pour les besoins du service portuaire comme évoqués à l'art.1 §1.3. 2° (Section I), le service du port peut assurer le déplacement d'un bateau sur le plan d'eau, le tarif de la manœuvre étant fixé à **39,93 €**.

La nuit (de 20h00 à 8h00), ainsi que les dimanches et jours fériés, le tarif sera doublé.

#### **12.6. Défaut de paiement d'un navire en escale (T.T.C.)**

1°) Une redevance forfaitaire de **20 €** sera appliquée à la redevance de stationnement initialement due à tout navire ayant quitté le port sans s'être acquitté de cette dernière et/ou n'ayant pas déclaré son escale auprès du Bureau du port.

#### **12.7. Redevance pour enlèvement d'un véhicule (T.T.C.)**

1°) Une redevance forfaitaire de **120 €** sera appliquée aux propriétaires dont le véhicule, en stationnement gênant ou interdit, aura été déplacé aux frais du Port.

### **ARTICLE 13 : A.O.T. DIVERSES**

#### **13.1. Stockage de choses (H.T.)**

Emplacements	Choses stockées	unité	Tarifs en € H.T.			Réduction ou gratuité
			Jour	Mois	Année	
Quai de commerce	Tout objet : marchandises, matériaux, matériels, engins autres que les navires, etc.	m <sup>2</sup>	Prorata temporis au 30ème du tarif mensuel, toute journée commencée est due	3,40	15,78	Mise à disposition avec réduction ou à titre gratuit aux associations Loi 1901 ou organismes publics sur décision du Président, ou autres personnes selon convention et sur décision du Président
Autres				2,77	12,58	

Aucune caution n'est demandée pour ces A.O.T.

### 13.2. Location d'emplacements extérieurs (H.T.)

Emplacements	Vocation	unité	Jour	Tarifs en € H.T.		Réduction ou gratuité
				Mois	Année	
Tous	Terrasse couverte pour vente de produits à consommer et à emporter ou autres usages (ex : foodtrucks)	m <sup>2</sup>	Prorata temporis au 30ème du tarif mensuel, toute journée commencée est due	4,69	22,39	Mise à disposition avec réduction ou à titre gratuit aux associations Loi 1901 ou organismes publics sur décision du Président, ou autres personnes selon convention et sur décision du Président
	Toutes			2,56	11,3	
Location de structures légères installées temporairement par la Communauté de Communes des Pieux (chapiteau, barnum, podium, etc.), location emplacement incluse			0,53			
Tous	Occupation intermittente de vente de produits à emporter (ex : marchés)	mètre linéaire		2,56 (tout mois entamé est dû)		Aucune

Aucune caution n'est demandée pour ces A.O.T.

### 13.3. Location d'emplacements intérieurs et locaux particuliers (H.T.)

#### 1°) Tarifs :

Emplacements	unité	Jour	Tarifs en € H.T.		Réduction et gratuité
			Mois	Année	
Locaux mis en service à partir de 2015 (gare maritime, restaurant, cases commerciales, bureau du port)	m <sup>2</sup>	Prorata temporis au 30ème du tarif mensuel, toute journée commencée est due	Basse saison (du 1er oct. au 30 avr.)	Haute saison (du 1er mai au 30 sept.)	Mise à disposition avec réduction ou à titre gratuit aux associations Loi 1901 ou organismes publics sur décision du Président, ou autres personnes selon convention et sur décision du Président
			6,00	9,00	
Autres locaux			14,61	72,75	
Bâtiment dédié au nautisme (parcelle AB n°49)				10 380 en 2019 (indice de révision à paraître en sept. 2019)	

2°) **Caution** : sur décision du Président, une caution pourra être demandée pour ces A.O.T., dans la limite de deux fois le montant du loyer dû.



# DROITS DE PORT

## DANS LE PORT DE DIÉLETTE SUR LES COMMUNES DE FLAMANVILLE ET TREAUVILLE (50340)

Tarifs en euros applicables au 01/01/2020

institués par application du livre III du Code des Transports,  
au profit de la Communauté d'Agglomération du Cotentin

# 2020

### SOMMAIRE

#### ANNEXE I

- Section I** : Redevance sur le navire
- Section II** : Redevance sur les marchandises
- Section III** : Redevance sur les passagers
- Section IV** : Redevance de stationnement des navires
- Section V** : Redevance sur les déchets d'exploitation des navires

#### ANNEXE II

#### ANNEXE III

Délibération n° DEL2019\_130

## ANNEXE 1

Droits de port dans le port de commerce de Diélette, institués en application du livre III du code des transports.

### SECTION I Redevance sur le navire

#### Article 1 – Conditions d'application de la redevance

**1.1** – Il est perçu sur tout le navire de commerce embarquant, débarquant ou transbordant des passagers ou du fret, dans le port de Diélette une redevance en euro/m<sup>3</sup> selon les dispositions arrêtées par l'exploitant, déterminée en application des dispositions de l'article R 5321-20 du code des transports.

Type et catégories de navires Cette nomenclature peut être divisée en sous-catégories en fonction de la spécificité du type de navire	Taux de la redevance hors taxes
1. Paquebots et vedettes à passagers	0,042
2. Navires transbordeurs	
Monocoque	0,042
Multicoque	0,042
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,389
4. Navires transportant des gaz liquéfiés	sans objet
5. Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	sans objet
6. Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,389
7. Navires réfrigérés ou polythermes	sans objet
8. Navires de charge à manutention horizontale	0,137
9. Navires porte-conteneurs	0,137
10. Navires porte-barges	sans objet
11. Aéroglesseurs et hydroglesseurs	sans objet
12. Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,389

**1.2** – Sans objet

**1.3** – Sans objet

**1.4** – Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

**1.5** – La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie, lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale, lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Dans ce cas, elle est fixée à **0,053** euros hors taxes.

**1.6** – En application des dispositions de l'article R 5321-22 du code des transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.
- navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

**1.7** – En application des dispositions de l'article R 5321-51 du code des transports:

Le minimum de perception des droits de port est fixé à **3,408** Euros hors taxes.

Le seuil de perception des droits de port est fixé à **1,709** Euros hors taxes.

**Article 2** : Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'article R 5321-24 du code des transports.

**2.1** : Les modulations applicables aux navires par type et catégorie, transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à : 2/3	: modulation : -10 %
Rapport inférieur ou égal à : 1/2	: modulation : - 30 %
Rapport inférieur ou égal à : 1/4	: modulation : - 50 %
Rapport inférieur ou égal à : 1/8	: modulation : - 60 %
Rapport inférieur ou égal à : 1/20	: modulation : - 70 %
Rapport inférieur ou égal à : 1/50	: modulation : - 80 %
Rapport inférieur ou égal à : 1/100	: modulation : - 95 %

**2.2** – Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises

débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R 5321-20 du code des transports.

Pour les types de navires n° 2, 3, 6 et 12 qui transportent des marchandises, lorsque le nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R 5321-20 précité, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

Rapport inférieur ou égal à : 2/15	: modulation : - 10 %
Rapport inférieur ou égal à : 1/10	: modulation : - 30 %
Rapport inférieur ou égal à : 1/20	: modulation : - 50 %
Rapport inférieur ou égal à : 1/40	: modulation : - 60 %
Rapport inférieur ou égal à : 1/100	: modulation : - 70 %
Rapport inférieur ou égal à : 1/250	: modulation : - 80 %
Rapport inférieur ou égal à : 1/500	: modulation : - 95 %

**2.3** – Les modulations prévues aux n° 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

**Article 3** – Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article 5321-24 du code des transports.

**3.1** - Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile.

Du 1 <sup>er</sup> au 9 <sup>ème</sup>	départ inclus : pas d'abattement.
Du 10 <sup>ème</sup> au 15 <sup>ème</sup>	départ inclus : abattement de 10 %.
Du 16 <sup>ème</sup> au 25 <sup>ème</sup>	départ inclus : abattement de 20 %
Du 26 <sup>ème</sup> au 50 <sup>ème</sup>	départ inclus : abattement de 30 %
Du 51 <sup>ème</sup> au 100 <sup>ème</sup>	départ inclus : abattement de 55 %
Au-delà du 100 <sup>ème</sup>	départ : abattement de 70 %

**3.2** – Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le même port, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants en fonction du type de navire et du nombre des départs sur la période de l'année civile sans que cet abattement n'excède 30 % des taux indiqués au 1<sup>er</sup> de l'article 1.

Du 1 <sup>er</sup> au 9 <sup>ème</sup>	départ inclus : pas d'abattement.
Du 10 <sup>ème</sup> au 15 <sup>ème</sup>	départ inclus : abattement de 5 %.
Du 16 <sup>ème</sup> au 25 <sup>ème</sup>	départ inclus : abattement de 15 %
Du 26 <sup>ème</sup> au 50 <sup>ème</sup>	départ inclus : abattement de 25 %
Au-delà du 50 <sup>ème</sup>	départ : abattement de 30 %

**3.3** – Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

**Article 4** : sans objet

**Article 5** : sans objet

**Article 6** : sans objet

## **SECTION II**

### **Redevance sur les marchandises**

**Article 7** – Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R 5321-30 à R 5321-33 du code des transports.

**7.1** – Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le Port de Diélette une redevance soit au poids soit à l'unité déterminée en application du code NST selon les modalités suivantes :

## I – REDEVANCE AU POIDS BRUT (en Euro H.T. par tonne)

Numéro de la nomenclature N.S.T	Désignation des marchandises	Débarquement Embarquement Transbordement
01.1 - 01.2 - 01.4	Céréales, pommes de terre, autres légumes frais et fruits	0,287
05.1	Matières textiles	0,287
06	Bois et liège	0,180
01.5 - 01.7 - 01.A - 01. B	Matières premières d'origine animale ou végétale	0,287
04	Produits alimentaires, boissons et tabac	0,392
02.1	Combustibles minéraux solides	0,191
02.2 - 02.3	Pétrole brut, hydrocarbures énergétiques : gazeux, liquéfiés ou comprimés	0,235
03	Minerais métalliques et autres produits d'extraction	0,191
10.1 - 10.3 - 10.4 - 10.5	Fonte et acier brut, demi-produit sidérurgiques laminés, produits sidérurgiques laminés, autres produits de la sidérurgie, de la forge et de la fonderie	0,191
10.2	Métaux non ferreux	0,339
11.1	Machines agricoles	1,041
09.2 - 09.3	Ciment, chaux, plâtre, autres matériaux de construction manufacturés	0,287
08.3	Engrais manufacturés	0,180
08.1 - 08.2	Produits chimiques et organiques de base	0,287
08.6	Produits en caoutchouc ou en plastique	0,807
12	Véhicules et matériels de transport	1,041
11.8	Autres machines, moteurs et pièces	1,136
09.1	Verres, verreries, produits céramiques	1,136
05.2 - 05.3	Cuirs, habillement	1,136
13	Articles manufacturés, divers	1,136
19 - 20	Transactions spéciales	1,136

## II – REDEVANCE A L'UNITE (en Euro H.T. par unité)

Numéro de la nomenclature N.S.T	Désignation des marchandises	Débarquement Embarquement Transbordement
01.8	Animaux vivants : 1. d'un poids inférieur à 10 kg 2. d'un poids supérieur ou égal à 10 kg et inférieur à 100 kg 3. d'un poids supérieur ou égal à 100 kg	 0,000 0,235 0,425

**7.2** – Les produits de la pêche débarqués acquittent la redevance sur les marchandises selon les taux prévus ci-dessus pour les catégories correspondantes, s'il n'y a ni redevance d'équipement des ports de pêche ni redevance de stationnement des navires de pêche.

**Article 8** – Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7

**8.1** – Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie

a) Elles sont liquidées :

- A la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kg,
- Au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg. Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

**8.2** – Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

**8.3** – Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

**8.4** – En application des dispositions de l'article R 5321-51, du code des transports :

Le minimum de perception est fixé à **3,408** Euros hors taxes par déclaration.  
Le seuil de perception est fixé à **1,709** Euros hors taxes par déclaration.

**8.5** – La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R 5321-33 du code des transports.

### **SECTION III** **Redevance sur les passagers**

**Article 9** – Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R 5321-34 à R 5321-36 du code des transports.

**9.1** – Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de **2,877** Euros hors taxes par passager.

**9.2** – Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- Les enfants âgés de moins de quatre ans,
- Les militaires voyageant en formation constituée,
- Le personnel de bord,
- Les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit,
- Les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

**9.3** – Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50 % sont les suivantes :

- 50 % pour les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures,
- 50 % pour les passagers transbordés.



## SECTION IV

### Redevance de stationnement des navires

**Article 10** – Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R 5321-29 du code des transports.

**10.1** – Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche relevant de l'annexe II, dont le séjour soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le Port dépasse une durée de 1 jour, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en Euros sont fixés dans les conditions suivantes :

- Redevance de **0,010** Euros hors taxes par mètre cube et par jour au de-là de la période de franchise.

**10.2** – La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de 3,408 Euros hors taxes par navire, le seuil de perception est fixé à 1,709 Euros hors taxes par navire.

**10.3** – Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- Les navires de guerre,
- Les bâtiments de service des Administrations de l'Etat,
- Les bâtiments affectés au pilotage et au remorquage qui ont pris le Port de Diélette comme port d'attache,
- Les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux, à condition qu'ils soient affectés à la réalisation de travaux portuaires dans le port de Diélette,
- Les bâtiments de navigation intérieure,
- Les bâtiments de navigation côtière.

**10.4** – Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

## SECTION V

### Redevance sur les déchets d'exploitation des navires

**Article 11** – Conditions d'application de la redevance sur les déchets d'exploitation des navires

**11.1** - Il est perçu, à la sortie du port de Diélette, sur tout navire de commerce et tout navire de plaisance conçu pour le transport de plus de 12 passagers, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires.

Cette redevance est à la charge de l'armateur. Elle est calculée soit sur le volume V du navire, exprimé comme indiqué à l'article R 5321-20 du code des transports, soit sur une base forfaitaire.

Lorsqu'il a déposé les déchets d'exploitation de son navire dans une des installations figurant au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation du port, le capitaine du navire ou son représentant doit fournir à l'autorité portuaire

l'attestation délivrée par le ou les prestataires de services ayant procédé à la collecte des déchets d'exploitation, mentionnée à l'article R 5334-6 du code des transports. Parallèlement, le ou les prestataires communiquent un exemplaire de cette attestation à l'autorité portuaire.

En fonction des attestations reçues, l'autorité portuaire indique au service des douanes lequel des deux cas a ou b suivants est applicable au navire.

a) Cas où le navire a attesté du dépôt de ses déchets d'exploitation

Lorsque le service des douanes a été informé par l'autorité portuaire que l'armateur ou son représentant a fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation, la redevance est fixée comme suit : aucune redevance n'est perçue.

b) Cas où le navire n'a pas attesté du dépôt de ses déchets d'exploitation

Lorsque le service des douanes n'a pas été informé par l'autorité portuaire que l'armateur ou son représentant a fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation, la redevance est fixée comme suit :

- **0,0091** Euros Hors Taxes/m<sup>3</sup> quel que soit le type de navire pour non fourniture d'attestation.

**11.2.** - La redevance sur les déchets d'exploitation des navires, définie au I ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- Navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales.

**11.3** - En application des dispositions de l'article R. 5321-51 du code des transports :

- Le minimum de perception est fixé à **6,285** Euros Hors Taxes.
- Le seuil de perception est fixé à **6,285** Euros Hors Taxes.

**11.4** - Exemption de la redevance prévue à l'article R. 5321-39 du code des transports :

Sont exemptés de la redevance, les navires effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, ne déposant pas leurs déchets d'exploitation dans le port, si le capitaine du navire justifie qu'il est titulaire, soit d'un certificat de dépôt, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance y afférente, passé dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire. Cette attestation doit être validée par les autorités portuaires de ce port.

**11.5** - Forfait de redevance prévu à l'article R. 5321-28 du code des transports (disposition facultative) : sans objet.

**Article 12** : le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées à l'article R 5321-14 du code des transports.

## ANNEXE II

**SECTION I** : sans objet

**SECTION II**: sans objet

**SECTION III** :

Redevance de stationnement sur les navires de pêche en activité dans le Port de Diélette instituée en substitution à la redevance d'équipement des ports de pêche en application du deuxième alinéa de l'article R 5321-44 du code des transports au profit de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, tarif applicable à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2007.

**Article 1** : la redevance de stationnement qui se substitue à la redevance d'équipement des ports de pêche, perçue en fonction du volume V défini à l'article R 5321-42 et de la durée de son séjour dans le port, est fixée dans les conditions suivantes :

- Redevance de **0,010** Euros hors taxes par m<sup>3</sup> et par jour,
- Les navires séjournant habituellement dans le Port de Diélette peuvent s'acquitter de la redevance par un abonnement annuel dont la redevance est fixée à 2,771 euros hors taxes par m<sup>3</sup> par an.

La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur.

Le minimum de perception est de **3,408** Euros hors taxes par navire.

Le seuil de perception est fixé à **1,709** Euros hors taxes par navire.

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par l'article R. 5321-14 du code des transports.

## ANNEXE III

Sans objet

Envoyé en préfecture le 02/10/2019  
Reçu en préfecture le 02/10/2019  
Affiché le **SLO**  
ID : 050-200067205-20191002-DEL2019\_130-DE